

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 13 octobre 2026 -

Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

26/049/AGPS

**DGA VILLE DE DEMAIN - DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DES MOBILITÉS -
SERVICE AGRICULTURE URBAINE ET SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT - Délégation de
service public pour l'exploitation et l'animation de la ferme pédagogique du Collet des Comtes -
12^{ème} arrondissement - Autorisation de lancement de la procédure de mise en concurrence d'un
contrat de concession.**

2026-912-DGAVD-DTEM

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème}
ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER
EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de sensibilisation des publics à la protection de la nature, la Ville de Marseille a décidé en 1980 de créer des fermes pédagogiques et des relais-nature. Selon les prescriptions définies par la circulaire interministérielle n°ATEG0100149C du 5 avril 2001, les fermes pédagogiques ont pour objectif d'offrir aux publics, en particulier aux plus jeunes, un outil grandeur nature et un espace d'expérimentation pour découvrir le monde agricole et ses enjeux, pour appréhender à travers une approche transdisciplinaire un certain nombre de concepts concernant l'écologie, l'alimentation saine, les relations de l'homme avec la nature, la biodiversité et le développement durable.

La Ville a acquis dans les années 1980 les terrains correspondant à l'actuelle ferme pédagogique du Collet des Comtes dans les quartiers centre-est de Marseille (12ème arrondissement). Ces terrains d'une superficie de 2,8 hectares sont constitués de champs et de bâtiments (corps de ferme et bastide). La vocation de l'équipement est de permettre la découverte d'une exploitation axée sur le maraîchage et/ou l'élevage, complétée d'animaux à vocation éducative afin de sensibiliser le plus grand nombre, en particulier les enfants, aux enjeux écologiques et à l'alimentation saine à travers des activités de terrain et des pratiques agricoles.

Par délibération n°21/0949/AGE du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution de la convention de délégation de service public pour l'exploitation et l'animation de la ferme pédagogique du Collet des Comtes au Groupement formé par l'association TIKa et la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) ferme pédagogique du Collet des Comtes, pour une durée de cinq ans. Afin de garantir la continuité de service public, ce contrat n°22-3546, notifié le 4 février 2022, a été prolongé de 5 mois par avenant (délibération n°26/188/AGE du 26 juin 2026). Il arrivera à son terme le 3 juillet 2027. C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la poursuite de l'exploitation de la ferme pédagogique et choisir le mode de gestion.

La Ville ne possédant pas en interne les compétences en matière d'exploitation agricole, la gestion en régie n'est pas envisageable. La location simple du terrain dans le cadre d'un bail rural ne permettrait pas d'imposer des missions de service public, alors que la vocation de la ferme est avant tout pédagogique, l'activité agricole étant ici étroitement associée à la mission éducative en cohérence avec le projet éducatif de territoire (PEDT). Dans le cas d'un marché public, le coût de la prestation totale serait disproportionné dans la mesure où le titulaire du marché ne pourrait pas exploiter l'équipement pour en tirer des bénéfices propres. Pour la Ville de Marseille, l'avantage de la délégation de service public est de pouvoir confier à un délégataire l'exploitation de l'équipement à ses risques et périls, et ainsi transférer le risque lié à cette exploitation, pour qu'il en tire des recettes propres et délivre un service public défini et contrôlé par la Ville.

Le délégataire supportera l'ensemble des risques d'exploitation et les contraintes techniques et économiques liées à son activité. La rémunération du délégataire se réalise donc, à ses risques et périls, selon les conditions et modalités qui seront prévues dans le contrat de délégation de service public.

S'agissant de sa rémunération, le délégataire sera rémunéré par ressources tirées de l'exploitation du service public rendu aux usagers, dans les conditions à définir au contrat de délégation de service public. Le délégataire assurera, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du code du Travail et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert, la reprise du personnel affecté à l'exploitation du service public délégué.

Le délégataire devra assurer à sa charge l'entretien et les réparations courantes de tous les équipements et matériels mis à disposition. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service concernant notamment la production de ses comptes et des rapports d'activités.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Ville de Marseille, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

La Ville mettra en place des outils pour le suivi du contrat et son exploitation, complétés par un dispositif de pénalités en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la concession de services sous forme de Délégation de Service Public comme mode de gestion de la ferme pédagogique.

Les principales missions que devra assurer le délégataire sont :

- organiser des activités de sensibilisation à l'environnement, à l'alimentation saine et au monde agricole, selon les saisons et les travaux agricoles spécifiques en cours, à destination du jeune public, scolaire et extrascolaire, en veillant à élargir et à diversifier les publics ;
- proposer des manifestations grand public pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux environnementaux ;
- assurer l'exploitation de la ferme dans une logique d'agriculture durable : maraîchage et/ou élevage de production et maintien d'un cheptel à vocation éducative ;
- procéder à la vente de tout ou partie de sa production agricole sur le site de la ferme, en respectant la réglementation en vigueur ; proposer sous sa seule responsabilité la vente d'autres produits issus de productions biologiques et locales ;
- entretenir et valoriser le site, en veillant à la protection du patrimoine végétal et arboricole et en favorisant la biodiversité. Les cultures et le cheptel envisagés ne devront pas avoir pour conséquence la dégradation irréversible du site ;
- assurer la gestion administrative et comptable de l'équipement.

La Ville de Marseille entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation d'une ferme pédagogique, portant sur l'amplitude d'ouverture de l'équipement, l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, voire du secondaire, des centres de loisirs et des centres sociaux, des personnes en situation de handicap, des familles et du grand public. Ces contraintes de service public pourront faire l'objet d'ajustements avec les candidats pendant la phase de négociation.

La Ville de Marseille entend imposer aux candidats et à tous leurs organismes partenaires d'avoir vérifié au préalable l'honorabilité de leurs intervenants auprès d'un public mineur conformément aux articles R. 133-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. La Ville de Marseille se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de tout intervenant dont le comportement, les antécédents ou la situation seraient jugés incompatibles avec la sécurité ou la protection des enfants.

L'article L.3114-7 du Code de la Commande Publique dispose que la durée du contrat de concession est limitée et déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. Il est proposé de retenir une durée de cinq ans.

Conformément à l'article L1413-1 CGCT, le présent projet sera soumis, pour avis, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Au vu du rapport joint en annexe, qui présente les principales caractéristiques des missions confiées au délégataire, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le recours, dans la continuité de ce qui était fait jusqu'à présent, à une délégation de service public pour l'exploitation et l'animation de la ferme pédagogique du Collet des Comtes, pour une durée de cinq ans, ainsi que le lancement d'une procédure de passation en vue de conclure ce contrat.

La date prévisionnelle de début de contrat est fixée à la date d'entrée en vigueur du contrat du futur délégataire à l'issue de la procédure de passation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
VU LA DELIBERATION N°24/0949/AGE DU 17 DECEMBRE 2021
VU LA DELIBERATION N°26/019/HN DU 10 AVRIL 2026
VU LA DELIBERATION N°26/188/AGE DU 26 JUIN 2026
VU L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 Est approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et l'animation de la ferme pédagogique du Collet des Comtes (12^{ème} arrondissement), pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 Est approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public sur la base des caractéristiques précisées dans le rapport ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité exécutive d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité.**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11ème et 12ème**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Olivier RIOULT**